

## **CONDITIONS DE TRANSPORT**

Les présentes Conditions de transport, ainsi que les Conditions générales de réservation standard, définissent les modalités régissant la relation, les responsabilités et les obligations entre le Passager et le Transporteur, MSC Cruises S.A., et sont **CONTRAIGNANTES POUR LES PARTIES**. Le Passager a conclu un Contrat de transport avec un Organisateur, et les présentes conditions ont été intégrées au contrat du Passager avec cet Organisateur. Les présentes Conditions de transport s'appliquent également lorsque le Navire est utilisé comme hôtel flottant, qu'il existe ou non un Contrat de transport et qu'il y ait ou non un transport.

Vous devez lire attentivement les présentes conditions de transport, qui précisent vos droits, responsabilités et les limitations applicables aux réclamations que vous pourriez formuler à l'encontre du Transporteur, de ses employés et/ou de ses agents. La responsabilité du Transporteur est limitée comme indiqué aux clauses 22 et 23.

### **1. CONSTRUCTION ET DÉFINITIONS**

Toute référence au « **PASSAGER** » (au singulier) inclut le pluriel. Le terme Passager inclut l'acheteur du Contrat de transport ainsi que toute personne désignée sur le billet de passage concerné, y compris les mineurs.

« **TRANSPORTEUR** » désigne le propriétaire et/ou l'affréteur, qu'il s'agisse d'un affrètement coque nue (bareboat/demise), d'un affréteur à temps, d'un sous-affréteur ou de l'exploitant du Navire, dans la mesure où chacun agit en qualité de transporteur ou de transporteur exécutant.

Le terme « **Transporteur** » inclut les transporteurs, le navire effectuant le transport (le « **Navire de croisière** »), son propriétaire, son affréteur, son exploitant, ainsi que toute embarcation auxiliaire ou autre moyen de transport fourni par

le Transporteur au Passager.

Le Transporteur des navires de croisière MSC est MSC Croises S.A. (également désignée aux présentes comme la « Société »). Tous les avantages, droits et privilèges de la Société prévus aux présentes ou dans les Conditions générales de réservation standard s'appliquent également à toutes les filiales, sociétés mères, agents de vente et sociétés affiliées de la Société, ainsi qu'à tous les concessionnaires ou entrepreneurs indépendants travaillant ou opérant à bord, et au navire, à ses officiers, à son personnel et à son équipage.

« PERSONNE HANDICAPÉE » ou « PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE » (également « PMR ») désigne toute personne dont la mobilité lors de l'utilisation d'un moyen de transport est réduite en raison d'un handicap physique (sensoriel ou locomoteur, permanent ou temporaire), d'un handicap ou d'une déficience intellectuelle ou psychosociale, ou de toute autre cause de handicap, notamment liée à l'âge, et dont la situation nécessite une attention appropriée et une adaptation à ses besoins particuliers dans le cadre des services offerts à tous les passagers.

« BAGAGES » désigne tout bagage, colis, valise, malle ou autre effet personnel appartenant à un passager ou transporté par celui-ci, y compris les bagages de cabine, les bagages à main et les articles portés par le passager ou conservés sur sa personne, ou déposés auprès du commissaire de bord pour garde en lieu sûr.

Le « COMMANDANT » est le capitaine ou la personne en charge du Navire transporteur à un moment donné et assurant le commandement du Navire de croisière.

« MINEUR » désigne tout enfant âgé de moins de 18 ans ou de tout autre âge légal supérieur selon la législation applicable.

« ORGANISATEUR » désigne la partie avec laquelle le

Passager a conclu un contrat pour la croisière et/ou un voyage à forfait tel que défini par la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, incluant la croisière à bord du Navire ou tout service équivalent..

« CONTRAT DE TRANSPORT » désigne le contrat de transport conclu par le Passager avec l'Organisateur, dont les termes sont attestés par les Conditions de réservation, lesquelles intègrent les présentes dispositions.

« PASSAGER » désigne toute personne nommée soit dans la confirmation de réservation, soit sur la facture, soit sur un billet.

« EXCURSION À TERRE » désigne toute excursion organisée par des prestataires tiers et proposée à la vente par l'Organisateur ou le Transporteur, moyennant un coût supplémentaire, qu'elle soit réservée avant le début de la croisière ou à bord du Navire.

« NAVIRE » désigne le navire mentionné dans le contrat de transport concerné ou tout navire de remplacement appartenant au Transporteur, affrété, exploité et/ou contrôlé par celui-ci.

## **2. NON-TRANSFÉRABILITÉ ET MODIFICATION**

Le Transporteur accepte de transporter la personne nommée sur le billet (le « Passager ») pour le voyage spécifique (le « Voyage ») à bord du Navire désigné ou de tout navire de substitution. Le Passager accepte d'être lié par l'ensemble des termes, conditions et limitations qui y sont prévus. Tout accord oral et/ou écrit antérieur est remplacé par les présentes conditions. Les présentes Conditions de transport ne peuvent être modifiées sans le consentement écrit et signé du Transporteur ou de son représentant autorisé. Le Contrat de transport émis par l'Organisateur est valable uniquement pour le ou les Passagers pour lesquels il est établi, pour la date et le Navire indiqués ou tout navire de substitution, et n'est pas transférable.

## **3. OCCUPATION DES COUCHETTES ET DES**

## **CABINES**

Un Passager n'a pas droit à l'occupation exclusive d'une cabine comportant deux (2) couchettes ou plus, sauf s'il a payé un supplément pour occupation exclusive. Le Transporteur se réserve le droit de transférer le Passager d'une cabine à une autre et peut ajuster le tarif en conséquence. Le Commandant ou le Transporteur peut, si cela s'avère opportun ou nécessaire, à tout moment, transférer un Passager d'une couchette à une autre.

### **4. ENTRETIEN EN CAS DE RETARD OU DE DÉPASSEMENT DE SÉJOUR**

4.1 Les Passagers qui demeurent à bord après l'arrivée du Navire à son port final de destination, et après avoir été invités à débarquer à l'heure de débarquement indiquée par le navire, seront tenus par le Transporteur de payer les frais d'entretien aux tarifs en vigueur pour chaque nuit supplémentaire passée à bord.

### **5. RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CROISIÈRE**

5.1 À tout moment, avant ou après le début du voyage, et que le Navire ait ou non dévié ou dépassé le port de destination, le Transporteur peut – par notification écrite adressée au Passager, par publication dans la presse ou par tout autre moyen approprié – mettre fin à la croisière si son exécution ou sa poursuite est entravée ou empêchée par des causes indépendantes de la volonté du Transporteur, ou si le Commandant ou le Transporteur estime qu'une telle résiliation est nécessaire pour la gestion et/ou la sécurité du Navire ou des personnes à bord.

5.2 Si le voyage est ainsi résilié, le Transporteur n'assumera aucune responsabilité envers le Passager, dont le seul recours sera exercé à l'encontre de l'Organisateur conformément à la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, ou à toute législation équivalente, et/ou au Contrat de transport. En aucun cas, le Transporteur ne pourra être tenu responsable envers le

Passager des dommages indirects résultant de l'annulation ou de la résiliation anticipée d'un voyage.

## **6. DÉROGATIONS, ANNULATIONS ET RETARDS**

6.1 L'exploitation du Navire de croisière est soumise aux conditions météorologiques, aux problèmes mécaniques, au trafic maritime, aux interventions gouvernementales, à l'obligation de porter assistance à d'autres navires en détresse, à la disponibilité des installations portuaires, ainsi qu'à d'autres facteurs pouvant être indépendants de la volonté du Transporteur.

6.2 Le Transporteur ne garantit pas que le Navire de croisière fera escale dans tous les ports annoncés ni qu'il suivra un itinéraire ou un horaire précis. Le Commandant et le Transporteur ont le droit de modifier ou de remplacer l'horaire, les ports, l'itinéraire ou le parcours annoncés, ou de substituer d'autres navires. Si un port d'embarquement ou de débarquement prévu est remplacé, le Transporteur déterminera et organisera le transport vers ou depuis le port de substitution, sans frais supplémentaires pour le Passager.

6.3 Avant le début du Voyage, le Transporteur a le droit d'annuler le Voyage pour quelque raison que ce soit, même sans préavis, s'il estime que cela est nécessaire pour la sécurité du Navire ou des personnes à bord.

6.4 Le Transporteur ou le Commandant est autorisé à se conformer à tout ordre ou directive concernant les routes de départ ou d'arrivée, les ports d'escale, les arrêts, les transbordements, les débarquements, la destination ou toute autre instruction émanant d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental, ou de toute personne agissant ou prétendant agir avec l'autorité d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, ou encore d'une association d'assurance contre les risques de guerre opérant dans le cadre d'un programme gouvernemental auquel le Navire peut être inscrit. Aucune action ou omission effectuée conformément à ces ordres ou directives ne sera considérée comme une

déviations au sens juridique.

6.5 Toutes les dates et/ou heures indiquées dans les horaires ou dans tout autre document émis par l'Organisateur et/ou le Transporteur sont approximatives et peuvent être modifiées à tout moment par le Transporteur dans la mesure jugée nécessaire dans l'intérêt du Voyage dans son ensemble.

6.6 Si le Navire est empêché ou entravé, pour quelque cause que ce soit, de naviguer ou de poursuivre son trajet dans des conditions normales, le Transporteur est en droit de transférer le Passager vers tout autre navire similaire ou, avec le consentement du Passager, vers tout autre moyen de transport à destination du lieu d'arrivée prévu du Passager.

## **7. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES**

7.1 Le Passager doit régler intégralement tous les frais relatifs aux biens et services engagés, ou engagés par le Transporteur en son nom, avant la fin du Voyage, dans toute devise couramment utilisée à bord au moment du paiement.

7.2 Les boissons alcoolisées, cocktails, boissons non alcoolisées, eau minérale, ainsi que les frais médicaux, les services ou produits fournis par des prestataires indépendants, les excursions à terre ou encore tous frais, charges ou taxes imposés par une autorité gouvernementale constituent des frais supplémentaires, sauf indication contraire précisant leur inclusion au moment de la croisière.

## **8. TRAVEL DOCUMENTS**

8.1 Le Passager est seul responsable de se conformer à toutes les exigences, lois ou réglementations gouvernementales en matière de voyage applicables à tous les ports d'escale figurant dans l'itinéraire du Navire de croisière. Tous les Passagers doivent présenter, pour inspection, leur billet et leur Contrat, un passeport valide ainsi que tout visa, permis d'entrée ou de sortie requis par les ports de l'itinéraire.

8.2 Le Passager (ou, s'il s'agit d'un Mineur, ses parents ou son tuteur) sera responsable envers le Transporteur de toute amende ou pénalité imposée au Navire ou au Transporteur par toute autorité en raison du non-respect par le Passager des lois ou réglementations gouvernementales locales, y compris celles relatives à l'immigration, aux douanes ou aux accises.

8.3 Le Transporteur se réserve le droit de vérifier et d'enregistrer les informations relatives à ces documents. Le Transporteur ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à l'exactitude des documents vérifiés. Il est fortement recommandé aux Passagers de vérifier toutes les exigences légales relatives aux voyages à l'étranger et aux différents ports, notamment en matière de visas, d'immigration, de douanes et de santé.

## **9. SÉCURITÉ**

9.1 Le Passager doit se présenter à l'embarquement, conformément aux instructions fournies, avant l'heure de départ prévue, afin de compléter les procédures préalables à l'embarquement et les contrôles de sécurité.

9.2 Pour des raisons de sécurité, le Passager accepte que les agents du Transporteur puissent procéder à la fouille du Passager, de ses bagages et de tout bien l'accompagnant.

9.3 Le Transporteur se réserve le droit de confisquer tout objet transporté ou contenu dans un bagage que le Transporteur, à sa seule discrétion, considère comme dangereux ou susceptible de présenter un risque ou un inconvénient pour la sécurité du Navire de croisière ou des personnes à bord.

9.4 Il est interdit aux Passagers d'apporter à bord tout objet pouvant être utilisé comme une arme, des explosifs, des biens illégaux ou dangereux.

9.5 Le Transporteur se réserve le droit d'inspecter toute cabine, couchette ou toute autre partie du Navire de croisière,

pour des raisons de sécurité, à tout moment.

## **10. APTITUDE À VOYAGER**

10.1 Afin de garantir que le Transporteur puisse transporter les passagers en toute sécurité et conformément aux exigences de sécurité applicables établies par le droit international, de l'UE ou national, ou afin de respecter les exigences fixées par les autorités compétentes, y compris l'État du pavillon, le Passager déclare être apte à voyager par mer et que son comportement ou son état ne compromettra pas la sécurité du Navire de croisière ni ne gênera les autres personnes à bord.

10.2 Si le Transporteur, le Commandant ou le médecin du bord estime qu'un Passager est, pour quelque raison que ce soit, inapte à voyager, susceptible de compromettre la sécurité, de se voir refuser le débarquement dans un port, ou d'engager la responsabilité du Transporteur en matière d'entretien, d'assistance ou de rapatriement, le Transporteur ou le Commandant pourra prendre l'une des mesures suivantes :

- (i) refuser l'embarquement du Passager dans tout port ;
- (ii) débarquer le Passager dans tout port ;
- (iii) transférer le Passager vers une autre couchette ou cabine
- (iv) si le médecin du bord le juge nécessaire, placer ou maintenir le Passager à l'hôpital du navire ou le transférer vers un établissement de santé dans un port, aux frais du Passager
- (v) administrer les premiers soins, tout médicament ou autre substance, ou admettre et/ou maintenir le Passager dans un hôpital ou un établissement similaire dans un port, si le médecin du bord et/ou le Commandant estime que ces mesures sont nécessaires.

10.3 Sauf disposition contraire prévue par la loi applicable, si l'embarquement d'un Passager est refusé pour des raisons

de sécurité et/ou d'aptitude à voyager, le Transporteur ne sera responsable d'aucune perte ou dépense subie par le Passager, et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

10.4 Le Navire dispose d'un nombre limité de cabines équipées pour les personnes handicapées. Toutes les zones ou équipements du Navire ne sont pas nécessairement accessibles aux personnes handicapées ou aux personnes à mobilité réduite.

10.5 Le Transporteur se réserve le droit de refuser le transport à toute personne qui n'a pas signalé ses besoins spécifiques en matière d'hébergement, de sièges ou de services requis du Transporteur ou de l'exploitant du terminal, ou la nécessité d'apporter un équipement médical, ou d'embarquer un chien d'assistance reconnu à bord du Navire, ou toute autre forme de handicap connue, ou à toute personne jugée, selon l'avis du Transporteur et/ou du Commandant, inapte ou incapable de voyager, ou dont l'état pourrait constituer un danger pour elle-même ou pour les autres personnes à bord.

10.6 Les Passagers nécessitant une assistance et/ou ayant des demandes particulières, ou ayant besoin d'installations ou d'équipements spécifiques en matière d'hébergement, de sièges ou de services, ou souhaitant apporter un équipement médical ou de mobilité, doivent en informer l'Organisateur au moment de la réservation. Cela permet de garantir que le Passager puisse être transporté en toute sécurité et conformément aux exigences de sécurité applicables, et que le Transporteur puisse fournir l'assistance nécessaire sans contrainte liée à la conception du navire ou des infrastructures portuaires (y compris les terminaux). Le Transporteur n'est pas tenu de fournir une assistance ou de répondre à des demandes particulières sauf accord écrit préalable. Si le Passager ne peut être transporté en toute sécurité, le Transporteur peut refuser son embarquement, notamment dans le cas des personnes handicapées ou à

mobilité réduite, pour des raisons de sécurité.

10.7 Les Passagers utilisant un fauteuil roulant doivent fournir leur propre fauteuil roulant de taille standard. Les fauteuils roulants du navire sont réservés aux situations d'urgence.

Lorsque le Transporteur le juge strictement nécessaire pour la sécurité du Passager, il peut exiger qu'une personne handicapée ou à mobilité réduite soit accompagnée d'une autre personne ou d'un chien d'assistance reconnu (conformément à la clause 12.3), capable de fournir l'assistance requise. Cette exigence est fondée sur une évaluation des besoins du Passager pour des raisons de sécurité et peut varier selon le Navire et/ou l'itinéraire.

10.8 Si un équipement de mobilité ou autre est perdu ou endommagé du fait du Transporteur, celui-ci décidera, à sa seule discrétion, de le réparer ou de le remplacer. Sauf accord écrit contraire, les Passagers sont limités à deux (2) équipements de mobilité ou médicaux par cabine, pour une valeur totale n'excédant pas 2 200 £. Tous les équipements doivent pouvoir être transportés en toute sécurité et être déclarés avant la croisière. Le Transporteur peut refuser de transporter ces équipements s'ils ne peuvent être transportés en toute sécurité ou s'ils n'ont pas été déclarés à temps pour permettre une évaluation des risques.

10.9 Tout Passager qui embarque, ou autorise l'embarquement d'une personne dont il est responsable, alors qu'il/elle ou cette personne souffre d'une maladie, d'une blessure, d'une infirmité physique ou mentale, ou a été exposé(e) à une infection ou une maladie contagieuse, ou dont l'état est susceptible de compromettre la sécurité ou le confort des autres personnes à bord, ou se voit refuser le débarquement à destination, sera responsable de toute perte ou dépense subie par le Transporteur ou le Commandant, sauf si cet état a été déclaré par écrit avant l'embarquement et accepté par écrit par le Transporteur ou le Commandant.

10.10 Le Transporteur se réserve le droit d'exiger de tout Passager la présentation d'un certificat médical attestant de son aptitude à voyager afin d'évaluer sa capacité à être transporté en toute sécurité conformément aux lois applicables.

10.11 Il est fortement recommandé aux femmes enceintes de consulter un médecin avant de voyager, à tout stade de leur grossesse. Pour des raisons de sécurité, le Transporteur ne peut accepter à bord les Passagères enceintes de 24 semaines ou plus à la fin de la croisière. Le Transporteur se réserve le droit de demander un certificat médical à tout moment et de refuser l'embarquement si la sécurité de la Passagère n'est pas jugée assurée.

10.12 Le défaut d'informer le Transporteur et le médecin du bord d'une grossesse dégage le Transporteur de toute responsabilité envers la Passagère enceinte.

10.13 Le médecin du bord n'est pas qualifié pour pratiquer des accouchements à bord ni pour fournir des soins prénataux ou postnataux. Le Transporteur décline toute responsabilité quant à la capacité de fournir de tels services ou équipements. Les Passagères enceintes sont invitées à consulter la section « Traitement médical » pour obtenir des informations sur les installations médicales à bord.

## **11. CONDUITE DU PASSAGER**

11.1 La sécurité du Navire et de toutes les personnes à bord est primordiale. Les Passagers doivent prêter attention et se conformer à toutes les réglementations et consignes relatives à la sécurité du Navire, de son équipage et des passagers, aux installations terminales ainsi qu'aux exigences en matière d'immigration.

11.2 Les Passagers doivent en tout temps adopter un comportement respectant la sécurité et la vie privée des autres personnes à bord.

11.3 Les Passagers doivent se conformer à toute demande

raisonnable formulée par un membre du personnel, le Commandant ou ses officiers.

11.4 Tous les Passagers doivent faire preuve de prudence pour leur sécurité lorsqu'ils circulent sur les ponts extérieurs. Les Passagers et les enfants ne doivent pas courir sur les ponts ou dans d'autres parties du Navire.

11.5 Les bagages des Passagers ne doivent jamais être laissés sans surveillance, sauf indication contraire raisonnable du personnel. Les bagages laissés sans surveillance peuvent être retirés et/ou détruits.

11.6 Le Passager ne doit pas apporter à bord du Navire des biens ou articles inflammables ou dangereux, ni des substances réglementées ou interdites. Toute violation de ces conditions et réglementations rendra le Passager pleinement responsable envers le Transporteur de tout préjudice, perte, dommage ou dépense, et/ou l'obligera à indemniser le Transporteur pour toute réclamation ou pénalité résultant de cette violation. Le Passager pourra également être soumis à des amendes et/ou pénalités prévues par la loi.

11.7 Afin de garantir les normes de sécurité et de sûreté, il est strictement interdit d'apporter de la nourriture et des boissons à bord des Navires. Conformément à cette réglementation et afin d'assurer le respect de ces normes, un contrôle rigoureux des bagages sera effectué lors de l'embarquement. Les articles autorisés sont : les produits d'hygiène personnelle, les produits de nettoyage, les lotions, les médicaments liquides à usage thérapeutique, les articles pour bébés et aliments pour bébés, ainsi que les produits diététiques prescrits par un médecin. Tout aliment local ou « typique » acheté pendant la croisière dans un port d'escale sera collecté et restitué à la fin de la croisière.

11.8 Le Passager sera en tout état de cause responsable de tout préjudice, perte ou dommage résultant de la violation des interdictions prévues dans les présentes Conditions de transport et devra indemniser le Transporteur pour toute

réclamation y afférente.

## **12. ANIMAUX / ANIMAUX DE COMPAGNIE**

12.1 Les animaux et/ou animaux de compagnie, à l'exception des chiens d'assistance reconnus, ne sont en aucun cas autorisés à bord du Navire sans l'autorisation écrite préalable du Transporteur. Tout animal ou animal de compagnie amené à bord sans autorisation sera placé sous garde et des dispositions seront prises pour le débarquer au prochain port d'escale, aux frais exclusifs du Passager.

12.2 Bien que le Transporteur et/ou ses employés et/ou agents prennent toutes les précautions raisonnables dans les circonstances concernant l'animal, ni le Commandant ni le Transporteur ne pourront être tenus responsables envers le Passager en cas de perte ou de blessure de l'animal lorsqu'il est sous la garde ou la responsabilité du Transporteur.

12.3 Les chiens d'assistance reconnus sont soumis aux réglementations nationales et de l'Union européenne en matière de santé, de vaccination, de dressage et de transport, et doivent s'y conformer. Il incombe au Passager de disposer de tous les documents nécessaires, de vérifier la réglementation avant la croisière et de s'assurer que le chien d'assistance peut être transporté jusqu'aux ports d'embarquement et de débarquement, et qu'il n'est pas interdit de débarquer dans les différents ports d'escale.

## **13. ALCOOL**

13.1 Les boissons alcoolisées, y compris le vin, les spiritueux, la bière ou autres liqueurs, sont disponibles à l'achat à bord du Navire à des prix fixes. Les Passagers ne sont pas autorisés à apporter à bord de telles boissons pour consommation pendant le voyage, que ce soit dans leur cabine ou ailleurs. Aucune boisson alcoolisée ne sera vendue aux Mineurs durant la croisière. Lorsque l'itinéraire comprend un port situé aux États-Unis, les mêmes conditions s'appliquent aux passagers âgés de moins de 21 ans.

13.2 Le Transporteur et/ou ses employés et/ou agents peuvent confisquer toute boisson alcoolisée apportée à bord par les Passagers.

13.3 Le Transporteur et/ou ses employés et/ou agents peuvent refuser de servir de l'alcool, ou de continuer à en servir, à un Passager s'ils estiment raisonnablement que celui-ci est susceptible de représenter un danger et/ou une nuisance pour lui-même, pour les autres passagers et/ou pour le Navire.

## **14. MINEURS**

14.1 Toutes les dispositions de la clause 10, notamment l'exigence d'aptitude à voyager, s'appliquent à tous les passagers, y compris les Mineurs.

14.2 Le Transporteur n'accepte pas les Mineurs non accompagnés. Les Mineurs ne seront pas autorisés à embarquer sauf s'ils sont accompagnés d'un parent, d'un tuteur ou de toute autre personne autorisée. Les Passagers adultes voyageant avec un Mineur sont entièrement responsables de la conduite et du comportement de celui-ci. Les Mineurs ne sont pas autorisés à commander ou consommer des boissons alcoolisées ni à participer à des jeux de hasard. Lorsque l'itinéraire comprend un port situé aux États-Unis, les mêmes conditions s'appliquent aux passagers âgés de moins de 21 ans.

14.3 Les Mineurs à bord doivent être supervisés en permanence par un parent ou un tuteur et peuvent participer aux activités à bord ou aux excursions à terre, à condition qu'un parent ou tuteur soit présent. Les enfants ne peuvent rester à bord si leurs parents ou tuteurs descendent à terre, sauf autorisation expresse du personnel à bord.

14.4 Les Passagers adultes sont responsables envers le Transporteur et doivent l'indemniser pour toute perte, dommage ou retard subi par le Transporteur en raison de tout acte ou omission du Passager ou du Mineur placé sous leur responsabilité.

14.5 Les Passagers mineurs sont soumis à l'ensemble des

conditions prévues dans les présentes Conditions de transport.

## **15. SERVICES MÉDICAUX FOURNIS PAR DES PRESTATAIRES INDÉPENDANTS**

15.1 Des services médicaux sont disponibles à bord du Navire de croisière à titre de commodité pour le Passager. Le médecin du bord et le personnel médical sont des prestataires indépendants et sont autorisés à facturer aux Passagers les frais d'hospitalisation, les services médicaux et les médicaments fournis. Le médecin du bord et le personnel médical ne sont pas placés sous l'autorité du Commandant pour le traitement des Passagers, et le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des services médicaux ou des médicaments fournis ou non fournis.

15.2 Les installations médicales à bord et dans les différents ports d'escale peuvent être limitées. Le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'orientation des Passagers vers des services médicaux à terre ni des soins médicaux effectivement fournis à terre. En cas de nécessité d'une assistance médicale, y compris l'intervention d'une ambulance, que ce soit à terre, en mer ou par voie aérienne, fournie ou ordonnée par le Transporteur, le Commandant ou le médecin, le Passager concerné sera responsable de l'intégralité des frais correspondants et devra indemniser le Transporteur, à première demande, de tous les coûts engagés par celui-ci, ses employés ou ses agents.

## **16. TRAITEMENT MÉDICAL**

16.1 Il incombe au Passager de demander, lorsque nécessaire, l'assistance médicale du médecin qualifié à bord du Navire pendant la croisière.

16.2 Le médecin du navire n'est pas un spécialiste et le centre médical à bord n'est pas tenu d'être, ni n'est équipé selon les mêmes normes qu'un hôpital terrestre. Le Navire dispose de fournitures et d'équipements médicaux conformément aux exigences de son État du pavillon. Ni le Transporteur ni le

médecin ne pourront être tenus responsables envers le Passager de toute incapacité à traiter une condition médicale.

16.3 En cas de maladie ou d'accident, les Passagers peuvent être débarqués à terre par le Transporteur et/ou le Commandant pour recevoir un traitement médical. Le Transporteur ne fait aucune déclaration quant à la qualité des soins médicaux dans les ports d'escale ou au lieu où le Passager est débarqué.

16.4 Il est recommandé aux Passagers de s'assurer que leur assurance couvre les soins médicaux, y compris les frais de rapatriement d'urgence.

16.5 Les installations et les normes médicales varient d'un port à l'autre, et le Transporteur ne donne aucune garantie à cet égard.

16.6 En ce qui concerne les équipements médicaux que le Passager souhaite apporter à bord, il lui incombe d'organiser leur livraison au port avant le départ.

16.7 L'obligation pour les Passagers d'informer, au moment de la réservation, de la nécessité d'apporter du matériel médical vise à garantir que cet équipement puisse être transporté et manipulé en toute sécurité.

16.8 Il appartient au Passager de s'assurer que tout équipement médical est en bon état de fonctionnement et de prévoir des équipements et fournitures suffisants pour toute la durée du voyage. Le Navire ne dispose pas d'équipements de remplacement et l'accès à des soins ou équipements à terre peut être difficile et coûteux.

16.9 Les Passagers doivent être capables d'utiliser eux-mêmes leur équipement. Si certaines conditions, notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, nécessitent une assistance ou une surveillance personnelle, celle-ci doit être organisée par le Passager et à ses frais. Le Navire ne fournit pas de services de relève, de soins personnels individualisés ni de supervision, ni aucun autre service d'accompagnement pour des conditions physiques,

psychiatriques ou autres.

## **17. AUTRES PRESTATAIRES INDÉPENDANTS**

Le Navire de croisière accueille à bord des prestataires de services agissant en tant que contractants indépendants. Leurs services et produits sont facturés en supplément. Le Transporteur n'est pas responsable de leurs prestations ni des produits qu'ils proposent. Ces prestataires peuvent inclure, notamment, des coiffeurs, manucures, masseurs, photographes, animateurs, instructeurs de fitness, commerçants et autres fournisseurs de services. Les limitations prévues dans les présentes Conditions de transport s'appliquent à tous les prestataires indépendants.

## **18. FORFAITS DE VOYAGE ET EXCURSIONS À TERRE**

L'hébergement hôtelier et tous les transports (autres que le Navire de croisière du Transporteur) inclus dans les voyages à forfait ou les excursions à terre sont opérés par des prestataires indépendants, même s'ils sont vendus par des agents ou des organisateurs à bord du Navire de croisière. Le terme « forfait » a le même sens que celui défini par la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées.

## **19. BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS DU PASSAGER**

19.1 Il est recommandé aux Passagers de limiter leurs bagages enregistrés à deux valises et deux bagages à main par personne.

Lors des croisières de repositionnement, ces limites constituent le maximum autorisé par personne, à condition que le poids total des bagages dans chaque cabine n'excède pas 100 kg et/ou 8 pièces pour l'ensemble des passagers de la cabine.

Les poussettes et fauteuils roulants sont toujours autorisés.

Tous les bagages doivent être conservés dans la cabine, en veillant à maintenir les issues dégagées de tout obstacle.

19.2 Les bagages et effets du Passager doivent se limiter à des biens personnels ; tout bien à caractère commercial pourra faire l'objet de frais supplémentaires.

19.3 Le Transporteur ne saurait être tenu responsable des biens fragiles ou périssables transportés par le Passager.

19.4 Aucun animal ou oiseau n'est autorisé à bord, à l'exception des chiens d'assistance reconnus accompagnant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, conformément à la clause 12.3. Le Passager assume l'entière responsabilité de ces chiens.

19.5 Les Passagers utilisant leur propre fauteuil roulant doivent vérifier, au moment de la réservation, que des installations adaptées sont disponibles, et un avenant écrit doit être signé par le Passager et la Société, puis annexé au billet et au Contrat. Si un équipement médical, de mobilité ou autre est nécessaire, cela doit être signalé lors de la réservation ou dans un délai raisonnable avant la croisière afin de permettre au Transporteur d'évaluer si cet équipement peut être transporté en toute sécurité. Il incombe au Passager de s'assurer que cet équipement est en bon état de fonctionnement et qu'il est capable de l'utiliser.

19.7 Le Transporteur ne sera pas responsable de la perte ou des dommages subis par les bagages ou effets personnels du Passager lorsqu'ils sont sous la garde ou le contrôle de dockers ou d'autres prestataires indépendants à terre.

19.8 Tous les bagages doivent être récupérés à l'arrivée du Navire de croisière au port final, faute de quoi ils seront entreposés aux risques et aux frais du Passager.

19.9 Le Passager ne sera pas tenu de payer ni de recevoir une contribution en avarie commune concernant ses bagages,

effets personnels ou biens.

19.10 Le Transporteur dispose d'un droit de rétention sur tout bagage ou bien appartenant à un Passager, ainsi que du droit de les vendre aux enchères ou autrement, sans préavis au Passager, afin de recouvrer toute somme impayée ou toute autre somme due par le Passager au Transporteur ou à ses employés, agents ou représentants.

## **20. RESPONSABILITÉ DU PASSAGER EN CAS DE DOMMAGES**

Le Passager est responsable de tout dommage causé au Navire et/ou à son mobilier ou à ses équipements, ou à tout autre bien du Transporteur, résultant de tout acte ou omission volontaire ou négligent de sa part ou de toute personne dont il est responsable, y compris, sans s'y limiter, les enfants de moins de 18 ans voyageant avec lui. Le Passager devra rembourser le Transporteur pour tout dommage ainsi causé.

## **21. FORCE MAJEURE ET ÉVÉNEMENTS INDÉPENDANTS DE LA VOLONTÉ DU TRANSPORTEUR**

Le Transporteur ne pourra être tenu responsable de toute perte, blessure, dommage ou impossibilité d'exécuter le Voyage résultant de circonstances de force majeure, incluant notamment, sans s'y limiter : les cas de force majeure (tels que inondations, tremblements de terre, tempêtes, ouragans ou autres catastrophes naturelles), la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (qu'elles soient déclarées ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé ou la confiscation, les activités terroristes, les émeutes, les troubles civils, les conflits sociaux, les catastrophes naturelles ou nucléaires, les incendies, les épidémies, pandémies ou risques sanitaires, la nationalisation, les sanctions gouvernementales, les blocages, les embargos, les conflits du travail, les grèves, les lock-out, les interruptions ou défaillances des services d'électricité ou de

télécommunication, et/ou tout problème technique imprévu lié au transport, y compris les modifications, reprogrammations, annulations ou changements de vols, les aéroports ou ports fermés ou congestionnés, ou tout autre événement indépendant de la volonté du Transporteur et/ou inhabituel et/ou imprévisible.

## **22. RESPONSABILITÉ**

La responsabilité (le cas échéant) du Transporteur pour les dommages résultant du décès ou de blessures corporelles du Passager, ou de la perte ou des dommages aux bagages, est soumise aux limitations suivantes et déterminée conformément aux dispositions ci-après :

22.1 La Convention internationale relative au transport des passagers et de leurs bagages par mer, adoptée à Athènes le 13 décembre 1974 (la « Convention d'Athènes »), telle que modifiée en 1976 et intégrée avec effet au 1er janvier 2013 par le Règlement (UE) n° 392/2009 concernant les droits des passagers voyageant par mer en cas d'accident (le « Règlement UE 392/2009 »), s'applique au transport maritime international lorsque le port d'embarquement ou de débarquement est situé dans l'Union européenne, lorsque le navire bat pavillon d'un État membre de l'UE ou lorsque le contrat de transport est conclu dans l'UE. Les dispositions de la Convention d'Athènes et, le cas échéant, du Règlement UE 392/2009 sont expressément incorporées aux présentes Conditions de transport. Des copies de ces textes sont disponibles sur demande et peuvent être téléchargées sur [www.imo.org](http://www.imo.org).

Le Transporteur bénéficie de toutes les limitations, droits et immunités prévus par la Convention d'Athènes et, le cas échéant, le Règlement UE 392/2009, y compris la franchise prévue à l'article 8(4) de la Convention d'Athènes.

La responsabilité du Transporteur en cas de décès, de blessures corporelles ou de maladie ne peut excéder 46 666 Droits de tirage spéciaux (« DTS ») conformément à la

Convention d'Athènes ou, le cas échéant, 400 000 DTS selon le Règlement UE 392/2009, et 250 000 DTS en cas d'événements liés à la guerre ou au terrorisme.

La responsabilité du Transporteur pour la perte ou les dommages aux bagages ou autres biens du Passager est limitée à 833 DTS par Passager en vertu de la Convention d'Athènes ou à 2 250 DTS lorsque le Règlement UE 392/2009 s'applique.

Une franchise de 13 DTS par Passager est applicable et sera déduite de toute indemnisation pour perte ou dommage aux bagages ou autres biens. Le Passager reconnaît que le taux de conversion des DTS varie quotidiennement et peut être obtenu auprès d'une banque ou sur Internet ([http://www.imf.org/external/np/fin/data/rms\\_five.aspx](http://www.imf.org/external/np/fin/data/rms_five.aspx)).

Si une disposition des présentes Conditions de transport est déclarée nulle en vertu de la Convention d'Athènes ou du Règlement UE 392/2009, cette nullité sera limitée à la clause concernée.

22.2 La responsabilité du Transporteur en cas de décès et/ou de blessures corporelles est limitée et ne peut en aucun cas dépasser les plafonds prévus par la Convention d'Athènes ou, le cas échéant, par le Règlement UE 392/2009.

22.3 Le Transporteur ne sera responsable en cas de décès, de blessures corporelles et/ou de perte ou de dommages aux bagages que si une « faute ou négligence » du Transporteur et/ou de ses employés ou agents est établie, conformément à l'article 3 de la Convention d'Athènes, ou en cas d'incident maritime lorsque le Règlement UE 392/2009 s'applique. Les limitations de responsabilité prévues par la Convention d'Athènes s'appliquent également aux employés, agents et prestataires indépendants du Transporteur, conformément à l'article 11 de ladite Convention. Toute indemnisation sera réduite proportionnellement en cas de faute contributive du Passager, conformément à l'article 6 de la Convention d'Athènes.

22.4 Conformément à la Convention d'Athènes et, le cas échéant, au Règlement UE 392/2009, les bagages sont présumés avoir été remis au Passager sauf notification écrite dans les délais suivants :

(i) en cas de dommage apparent : avant ou au moment du débarquement ou de la restitution ;

(ii) en cas de dommage non apparent ou de perte : dans un délai de quinze (15) jours à compter du débarquement, de la restitution ou de la date à laquelle la restitution aurait dû avoir lieu.

22.5 Si le transport ne constitue pas un « transport international » au sens de l'article 2 de la Convention d'Athènes, ou si le Navire est utilisé comme hôtel flottant, les autres dispositions de la Convention d'Athènes s'appliquent néanmoins au présent contrat, mutatis mutandis.

22.6 Le Transporteur ne saurait être tenu responsable de la perte ou des dommages concernant des objets de valeur tels que les espèces, titres négociables, objets en métaux précieux, bijoux, œuvres d'art, appareils photo, ordinateurs, équipements électroniques ou tout autre objet de valeur, sauf s'ils ont été déposés auprès du Transporteur pour conservation et qu'une limite supérieure a été expressément convenue par écrit au moment du dépôt, moyennant paiement d'un supplément. L'utilisation du coffre-fort de la cabine ne constitue pas un dépôt auprès du Transporteur. En cas de responsabilité, celle-ci est limitée à 1 200 DTS selon la Convention d'Athènes ou à 3 375 DTS lorsque le Règlement UE 392/2009 s'applique.

(ii) Le Transporteur et le Passager conviennent de ne pas exiger de garantie l'un de l'autre dans le cadre de toute réclamation. Le Passager renonce au droit de saisir le Navire de croisière ou de faire pratiquer une saisie sur tout autre bien appartenant, affrété ou exploité par le Transporteur. En cas de saisie, le Navire et le Transporteur conservent le bénéfice de toutes les limitations et défenses

prévues aux présentes.

22.7 Outre les limitations et exonérations prévues dans les présentes Conditions de transport, le Transporteur bénéficie de toutes les dispositions légales applicables relatives à la limitation et/ou à l'exonération de responsabilité (y compris, sans limitation, les lois du pavillon du Navire et toute limitation globale des dommages recouvrables). Rien dans les présentes Conditions de transport ne saurait limiter ou priver le Transporteur de ces droits. Les employés et/ou agents du Transporteur bénéficient également de ces dispositions.

22.8 Sans préjudice des clauses 22.1 à 22.7 ci-dessus, si une réclamation est introduite dans une juridiction où les limitations et exonérations prévues aux présentes Conditions de transport sont jugées inapplicables, le Transporteur ne sera pas responsable en cas de décès, blessure, maladie, dommage, retard ou autre préjudice, sauf si ceux-ci résultent d'une faute ou négligence propre du Transporteur.

### **23. PRÉJUDICE MORAL / DÉTRESSE ÉMOTIONNELLE**

Aucune indemnisation ne sera versée par le Transporteur à un Passager pour tout stress émotionnel, souffrance morale et/ou préjudice psychologique de quelque nature que ce soit, sauf dans la mesure où une telle indemnisation est légalement recouvrable à l'encontre du Transporteur à la suite d'un dommage causé par un accident résultant d'une faute ou négligence du Transporteur.

### **24. EXCURSIONS À TERRE**

Les présentes Conditions de transport, y compris les limitations de responsabilité, s'appliquent aux excursions à terre achetées, qu'elles soient matérialisées sous forme de coupon ou de bon, qu'elles soient réservées avant l'embarquement ou auprès du Transporteur après l'embarquement.

### **25. LOI APPLICABLE**

Les présentes Conditions de transport sont régies par le droit italien.

## **26. JURISDICTION**

26.1 Sauf disposition contraire prévue par la loi applicable, toute réclamation à l'encontre du Transporteur devra être portée devant les tribunaux de Naples, Italie, lesquels auront compétence exclusive.

## **27. NOTICES OF CLAIMS**

**(A)** Le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de toute réclamation résultant d'un accident qui n'a pas été signalé par le Passager au Commandant pendant qu'il se trouvait à bord du Navire.

**(B)** Les notifications de réclamation en cas de décès, de maladie, de stress émotionnel ou de blessure corporelle, accompagnées de tous les détails par écrit, doivent être adressées au Transporteur et au Navire de croisière dans un délai de six (6) mois (185 jours) à compter de la date de survenance du décès, de la blessure ou de la maladie.

**(C)** Les notifications de réclamation pour perte ou dommage aux bagages ou autres biens doivent être adressées par écrit au Transporteur avant ou au moment du débarquement ou, si le dommage n'est pas apparent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de débarquement.

**(D)** Les réclamations en vertu du Règlement (UE) n° 1177/2010 concernant l'accessibilité, les annulations ou les retards doivent être adressées au Transporteur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le service a été exécuté. Le Transporteur répondra dans un délai d'un (1) mois pour indiquer si la réclamation est fondée, rejetée ou en cours d'examen. Une réponse finale sera fournie dans un délai de deux (2) mois. Le Passager devra fournir toute information complémentaire requise par le Transporteur pour le traitement de la réclamation. Si le Passager n'est pas satisfait de la réponse, il pourra s'adresser à l'autorité

compétente du pays d'embarquement.

## **28. DÉLAIS POUR INTRODUIRE UNE ACTION EN JUSTICE**

Toutes les réclamations à l'encontre du Transporteur ou du Navire de croisière pour décès, maladie, stress émotionnel ou blessure corporelle d'un Passager, ou pour perte ou dommage aux bagages ou autres biens, sont prescrites après un délai de deux (2) ans à compter de la date de débarquement, conformément à l'article 16 de la Convention d'Athènes et/ou, le cas échéant, au Règlement (UE) n° 392/2009.